

ANNEXE IV

Règlement pour la procédure devant le Jury sportif

§ 1 Compétence

Conformément aux statuts de la Fédération Suisse de Courses de Chevaux (FSC), le Jury sportif de la FSC peut être saisi:

1. de tout litige ne relevant pas du droit pénal ou civil entre les fédérations ou les sociétés rattachées à la FSC ou entre ces fédérations ou sociétés et le comité FSC;
2. de tout litige ne relevant pas du droit pénal ou civil concernant les courses de chevaux officielles qui opposent des personnes individuelles, soumises à la juridiction des statuts ou aux règlements suisses des courses, entre elles, avec une fédération ou une société mentionnée sous le chiffre 1, ainsi qu'avec le comité de la FSC;
3. comme instance de recours contre des décisions discutables selon § 182 ss RSG et § 166 RST.

§ 2 Sièges

Le Jury sportif a son siège au domicile du président.

§ 3 Cas de dernière instance

Le Jury sportif décide en dernière instance en excluant le recours au droit ordinaire.

§ 4 Composition et quorum

Composition

1. Le Jury sportif est composé selon les statuts de la FSC d'un président, d'un vice-président et de quatre juges.

Dans le cas où le nombre de juges à disposition n'est pas suffisant, le comité de la FSC peut nommer des juges de remplacement extraordinaires.

Election

2. Le président et les juges sont élus lors de l'assemblée des délégués pour une durée de 4 ans. La réélection est admise. Les postes devenant vacants doivent être repourvus avant la prochaine assemblée des délégués. La personne nouvellement élue entre en fonction pour la durée de fonction de la personne partante.

Le Jury sportif désigne le vice-président.

Eligibilité et incompatibilité

3. Les membres du Jury sportif FSC doivent être membres d'une fédération ou d'une société rattachée à la FSC. Les membres des comités FSC, FSG, FST et de la commission des sanctions FST, leurs réviseurs, responsables et employés du secrétariat, des auxiliaires extraordinaires du comité et le handicapé ne peuvent être élus au Jury sportif.
Le Président du Jury sportif FSC peut toutefois siéger dans la commission des règlements.

- | | |
|------------|--|
| Quorum | 4. Le Jury sportif est habilité à délibérer dès qu'il est composé de trois membres (président ou vice-président et deux juges). |
| Récusation | 5. Les membres du Jury sportif qui ont participé à une procédure préliminaire contre laquelle il est fait recours ou qui sont intéressés personnellement ou financièrement à l'issue de la procédure doivent se récuser. |

§ 5 Principe de la procédure

1. Procédure de plainte (§ 1, chiffres 1 et 2)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Déposition de plainte | 1. Le plaignant est tenu de faire parvenir sa plainte avec mention de sa requête et des mobiles, par écrit, en double exemplaire par lettre recommandée adressée au président du Jury sportif. |
| Correspondance | 2. Dès réception de la plainte, le président la transmet pour prise de connaissance à la partie adverse et lui fixe un délai.

Le président peut régler la suite de la correspondance selon son appréciation. |
| Avance de frais | 3. Le président peut exiger une avance de frais auprès de la partie plaignante. Si l'avance n'est pas payée ou payée en dehors des délais, le Jury sportif n'entre pas en matière sur la plainte. |
| Autres dispositions de la procédure | 4. Les dispositions pour la procédure de recours (chiffre 2 ci-après) sont valables pour la procédure de plainte. |

2. Procédure de recours (§ 1, chiffre 3)

- | | |
|------------------------------------|--|
| Délai et forme du recours, caution | 1. Le délai et la forme du recours doivent correspondre aux § 183 RSG ou au § 167 RST.

La caution due par le recourant s'élève à fr. 1'000.--. La FSC et les fédérations et sociétés qui lui sont rattachées ne sont pas astreintes au paiement d'une caution. |
| Examen des conditions de recours | 2. Dès réception du recours, le président examine les conditions du recours ainsi que la compétence du Jury sportif, le respect du délai de recours, le versement de la caution relative au recours ainsi que la recevabilité du recours.

Le président peut renvoyer l'affaire en première instance pour complément d'enquête.

Si les conditions du recours ne sont pas respectées, le président peut décider du non-lieu en exigeant une caution forfaitaire de fr. 300.--. |
| Dispositions particulières | 3. Le président peut édicter des dispositions particulières pour la durée de la procédure. |
| Complément de preuves | 4. Les compléments de preuves qui apparaissent nécessaires pour la décision du Jury sportif peuvent être ordonnés administrativement. De sa propre compétence, le président peut exiger ces compléments de preuves déjà avant la session du Jury sportif. |
| Session du Jury sportif | 5. Le président décide de la composition du Jury sportif, du lieu et de la date de la session. Il en informe les parties en temps voulu. |

Les parties ont le droit de prendre part personnellement à la session du Jury sportif ou de se faire représenter, ainsi que de compléter oralement le recours. La présence personnelle est libre pour les parties, toutefois le président peut exiger la comparution personnelle des parties à tous les stades de la procédure.

Un greffier désigné par le président tient le procès-verbal des délibérations du Jury sportif.

Décision de recours

5. Le Jury sportif ne peut modifier une sanction prononcée en première instance en défaveur de la personne concernée.

Le Jury sportif peut renvoyer l'affaire en première instance pour complément d'enquête.

Communication de la décision de recours

6. La décision de recours est communiquée oralement aux parties présentes, puis transmise aux parties sous forme d'extrait de procès-verbal sans justification.

Le recourant peut demander la justification de la décision par écrit au président, et ce dans les 10 jours après réception de l'extrait du procès-verbal. Si aucune justification de la décision n'est demandée, les frais de justice seront diminués de moitié.

Toutes les décisions de recours du Jury sportif sont communiquées au comité de la FSC pour publication dans le Bulletin officiel.

§ 6 Frais

Pour la procédure de plainte, les frais sont définis de manière analogue aux § 184 chiffre 2 RSG et § 168 RST.

Les frais de juridiction sont fixés par le Jury sportif de manière forfaitaire entre fr. 500.-- et fr. 2'000.-- pour la procédure de recours et entre fr. 500.—et fr. 5'000.-- pour la procédure de plainte. L'encaissement des frais est l'affaire du comité de la FSC.

La caution de recours respectivement l'avance des frais de procédure sera décomptée des frais du Jury sportif.

§ 7 Obligation d'informer

Les personnes soumises à la juridiction de la FSC et/ou du règlement des courses sont obligées de donner suite à une convocation du Jury sportif ou de son président pour témoigner et répondre conformément à la vérité aux questions qui leur sont posées.

Les témoins ont droit à un dédommagement selon le tarif du comité de la FSC.

§ 8 Notification

Les convocations des parties et des témoins, les dispositions et les décisions du Jury sportif sont notifiées par courrier recommandé.

§ 9 Archivage

Les actes du Jury sportif sont transmis au secrétariat à fins d'archivage. Ils sont accessibles à la consultation par des personnes qui peuvent faire valoir une justification de leur intérêt.

§ 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1991.